

## **Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2016 dans l'affaire 'Your Shunts'**

### **a. Concernant la recevabilité de l'appel d'Infrabel**

Dans son arrêt la Cour évalue tout d'abord la recevabilité de l'action d'Infrabel contre le Service de Régulation mais aussi contre l'Etat belge.

La Cour reconnaît l'indépendance juridique et de fait du Service de Régulation (et se réfère à l'article 4 de l'A.R. du 25 octobre 2004) bien qu'il ne dispose pas de la personnalité juridique et ne puisse par conséquent agir en justice. L'appel d'Infrabel contre le Service de Régulation est dès lors rejeté par la Cour pour irrecevabilité. Toutefois, étant donné la possibilité pour le Service de Régulation d'agir en justice via l'Etat belge, l'appel d'Infrabel contre l'Etat belge est quant à lui recevable.

### **b. Concernant le bien-fondé de l'appel d'Infrabel contre l'Etat belge**

\* La nouvelle formule tarifaire viole l'article 65 du Code ferroviaire

La nouvelle formule tarifaire constitue une violation de l'article 65, §2 du Code ferroviaire. La Cour estime que lorsque le Service de Régulation constate qu'un ou plusieurs critères de l'article 65, §2 du Code ferroviaire ne sont pas remplis, les autres critères ne doivent pas être examinés.

\* Le Service de régulation n'a pas jugé le dossier fautif et n'a pas violé le principe de proportionnalité

La Cour a jugé, comme le Service de Régulation, que la nouvelle formule tarifaire était illégale. La nouvelle formule tarifaire doit dès lors être supprimée et, il incombe à Infrabel de s'assurer que le paiement de la redevance des entreprises ferroviaires ainsi que la facturation soient faites de manière correcte. Infrabel a ainsi le choix de revenir à l'ancienne formule ou d'établir une nouvelle formule légale qui tient compte des critères de l'article 23 de l'AR du 9 décembre 2004.

La Cour a confirmé que ni l'approbation du Ministre compétent ni le fait qu'Infrabel et les entreprises ferroviaires considèrent de manière positive la nouvelle formule tarifaire ni le caractère temporaire et facultatif de cette nouvelle formule, ne permet de conclure que la suppression de cette nouvelle formule tarifaire soit déraisonnable.

La Cour confirme également la décision du Service de Régulation à propos des conditions pour le calcul des règles de taxation qui doivent satisfaire aux principes de droit, à savoir les points 1° et 3° de l'article 26, §2 de l'AR du 9 décembre 2004.

Etant donné que la partie A de la décision attaquée n'est pas disproportionnée et que l'amende infligée est limitée au minimum, il n'y a aucune raison de supprimer, de réformer ou d'atténuer la sanction administrative imposée.

\* La nouvelle formule tarifaire viole le principe de non-discrimination

La Cour suit l'exemple numérique du Service de Régulation et constate que la nouvelle formule de redevance pourrait conduire à la discrimination des grandes entreprises ferroviaires (de plus de 500 trains employés) par rapport aux plus petites (de maximum 500 trains employés).

La Cour estime qu'Infrabel en tant que facilitateur de marché ne convainc pas de sa valeur seuil de 500 trains. La Cour précise qu'il ne peut être exclu qu'un nouvel arrivant effectue plus de 500 voyages en train et inversement, qu'une entreprise déjà existante sur le marché fonctionne avec moins de 500 voyages en train. De plus, la Cour estime qu'Infrabel ne démontre pas qu'un plus grand nombre de trains implique un coût plus élevé.

La Cour a jugé que la décision du Service de Régulation de maintenir pour des raisons pratiques la facturation avec la nouvelle formule tarifaire, n'est pas contraire à la décision de supprimer la formule tarifaire. Selon la Cour, le Service de Régulation a motivé le fait que la nouvelle formule tarifaire est illégale, mais a également tenu compte de la facturation déjà mise en œuvre et a ainsi, pris une décision juste.